



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,
à l'arrêté préfectoral n°20221934 du
30 décembre 2022 relatif à
l'extension des tribunes du stade Gabriel
Montpied
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**

AIOT 0100000766

Dossier n° 63-2023-00148

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221934 du 30 décembre 2022 autorisant l'extension des tribunes du stade Gabriel Montpied sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du bureau prévention des risques du service prospective aménagement risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme du 20 décembre 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 07/11/2023, présenté par Clermont Auvergne Métropole, enregistré sous le n° 63-2023-00148, relatif à la création d'un centre d'entraînement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant à la zone d'aléa O du PPRNPi, sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2022 sus-visé, a pour objet de déclarer la création d'un centre d'entraînement en lien avec le dossier d'extension des tribunes du stade Gabriel Montpied sur la commune de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Modifications

La parcelle AS 158 est ajoutée à la liste des parcelles dans l'article 1.

L'article 2.1 repris ci-dessous annule et remplace les prescriptions de l'article correspondant de l'arrêté préfectoral n° 20221934 du 30 décembre 2022.

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet extension des tribunes : 5,7532 ha,
- surfaces du projet centre d'entraînement : 0,3522
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **6,1054 ha.**

Le titre de l'article 2.2 est modifié comme suit : « 2.2. **Descriptif technique de l'extension des tribunes** ».

L'article 2.3. rédigé ci-dessous est inséré à l'arrêté préfectoral sus-nommé.

2.3. Descriptif technique du centre d'entraînement

2.3.1 Gestion et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées puis acheminées dans un bassin de rétention et infiltration enterré sous le parking.

Cet ouvrage d'une surface de 620 m² permet la rétention de 132 m³ et est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Une surverse est réalisée dans le fossé à proximité.

2.3.2. Compensation des remblais en zone inondable

L'aménagement du centre d'entraînement génère 2 105 m² de remblais en zone inondable représentant un volume à compenser de 639 m³.

Ces remblais réalisés en lit majeur défini par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise sont compensés par la réalisation de terrassements sur l'emprise du parking et de la voirie.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

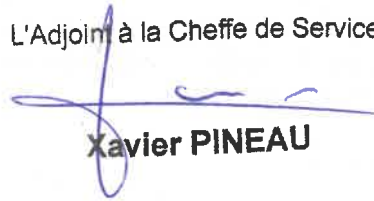
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt

L'Adjoint à la Cheffe de Service



Xavier PINEAU

Mireille FAUCON